

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier ou supprimer les régies comptables départementales en application de l'article L3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental N° DRH/2017/436 du 19 décembre 2017 relative à la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et notamment du versement de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) mensuelle versée aux régisseurs ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2018 instituant une régie d'avances pour le paiement de menues dépenses auprès de la Direction Générale Adjointe Partenaire Ressources, Direction des Finances et du Conseil en Gestion, Pôle Innovation et Qualité Comptable sis : 51 rue Gustave Delory 59000-Lille ;

Considérant qu'il convient de transférer ladite régie d'avances ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental du Nord en date du 12 janvier 2024 ;

.../...

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – La régie d’avances est instituée auprès de la Direction Générale Adjointe Partenaire Ressources, Direction des Finances et du Conseil en Gestion, sise à **compter du 2 février 2024** :

**Pôle Exécution Financière  
Immeuble Le Forum  
49 rue Gustave Delory  
59000 Lille**

**ARTICLE 2** – La régie paie les dépenses suivantes :

- abonnements ou mises à jour des appareils de navigation équipant les véhicules du Département ;
- abonnements et achats à des interfaces de programmation applicative (API),
- achats auprès de magasins en ligne d’applications destinées à des systèmes d’exploitation (Apple, Android, Windows...) ;
- achats en ligne de logiciels ;
- abonnements au stationnement ;
- acquisitions de petits matériels et de toutes fournitures ;
- frais liés à des événements protocolaires (fleurs, cadeaux...) ;
- inscriptions à des séminaires ou à des conférences.

**ARTICLE 3** – Les dépenses désignées à l’article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- le virement ;
- la carte bancaire.

La Carte Bancaire :

Le régisseur et le mandataire suppléant ne sont pas autorisés à utiliser la carte bancaire pour un retrait d’espèces.

Le régisseur et le mandataire suppléant sont responsables de l’utilisation et de la conservation de la carte bancaire.

Le régisseur et le mandataire suppléant titulaire d’une carte bancaire sont tenus de respecter et d’appliquer les conditions de fonctionnement et d’utilisation de la carte précisées dans le contrat porteur.

**ARTICLE 4** – Un compte de dépôts de fonds au Trésor au nom du régisseur ès qualité est ouvert auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Lille.

**ARTICLE 5** – Le montant maximum de l’avance à consentir au régisseur est fixé **4 000 euros (QUATRE MILLE EUROS)**

.../...

**ARTICLE 6** – Le régisseur verse auprès de Monsieur le Payeur départemental la totalité des pièces justificatives au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 7** – Le régisseur, personnel de la collectivité, bénéficiant de l'IFSE percevra annuellement un complément IFSE lié à la fonction particulière de régisseur selon le barème en vigueur. Le régisseur non éligible à l'IFSE ainsi que le personnel extérieur de la collectivité ne percevront pas d'indemnité de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8** – Le mandataire suppléant, personnel de la collectivité, bénéficiant de l'IFSE percevra annuellement un complément IFSE lié à la fonction particulière de régisseur selon le barème en vigueur. Le mandataire suppléant non éligible à l'IFSE ainsi que le mandataire suppléant, personnel extérieur de la collectivité, ne percevront pas d'indemnité de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté remplace et annule toutes dispositions antérieures ;

**ARTICLE 10** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** – Madame la Directrice des Finances et du Conseil en Gestion et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement à Lille le 29/01/2024

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Jeremy SYROTA